

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1301)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL109

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Saint-Huile et M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 67 *quater* du code des douanes, les mots : « et aux abords de ces gares » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi vise notamment à prévenir le risque de nouvelles censures du Conseil constitutionnel dans le code des douanes, dans cette logique, cet amendement vise à supprimer à l'article 67 *quater* de ce code certaines dispositions imprécises et porteuses d'un risque d'inconstitutionnalité.

Cet article organise la possibilité par les douaniers de procéder à des vérification de certaines pièces auprès de personnes de nationalité étrangère. Ces contrôles ne devraient avoir lieu que dans des périmètres géographiques strictement définis, il est donc nécessaire de supprimer la mention des « abords de » ces lieux , disposition juridiquement imprécise.

En ce sens, en séance au Sénat, un amendement du Gouvernement n° 24 visant à insérer cette notion « d'abords » a été rejeté par les sénateurs car trop floue et porteuse d'un risque d'inconstitutionnalité.